

Fiche pratique n°8

Les jeunes travailleurs

Présentation

L'accueil de jeunes travailleurs **d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans** dans une collectivité est possible mais nécessite la mise en place de règles strictes visant à assurer la sécurité et à protéger la santé de ces personnes. En effet, affecter ces jeunes à certains travaux peut être dangereux de par leur âge ou leur inexpérience.

C'est dans ce sens que le législateur interdit l'affectation des jeunes travailleurs à certains travaux.

Qui est concerné ?

Toutes les collectivités ou EPCI accueillant de façon permanente ou temporaire un jeune travailleur d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

Les jeunes travailleurs peuvent être :

1. Des mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 du code du travail ;
2. Des élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;
3. Des élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L4153-8 du code du travail prévoit :

« Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. »

Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

Cependant, des dérogations pour l'affectation de certains jeunes aux travaux interdits sont prévues par la réglementation en vigueur.

Dans la fonction publique territoriale, le cadre réglementaire est défini par le décret 85-603 modifié notamment le titre 1^{er} bis : « règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle ».

Quelle procédure mettre en place ?

L'affectation de jeunes travailleurs (au moins 15 ans et moins de 18 ans) à des travaux interdits susceptibles de dérogations (mentionnés à la section 2 du chapitre 3 du titre 5 du livre 1 de la 4ème partie réglementaire du code du travail) **se fait sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :**

- **Avoir procédé à l'évaluation des risques** (prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail), notamment élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de prévention** prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du même code ;
- Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
 - **Avoir informé le jeune** sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
 - S'assurer que **l'établissement d'enseignement lui a dispensé la formation à la sécurité** prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
- **Assurer l'encadrement du jeune en formation** par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- Avoir obtenu, pour chaque jeune, **la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé** de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

De plus, et préalablement à l'affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, et sous réserve d'avoir satisfait aux points 1° et 2° ci-dessus, **une délibération doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité.** Cette délibération précise :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités.



A noter :

Cette dérogation à une durée de validité de trois années maximum et qu'elle est INDIVIDUELLE.

Quels acteurs doivent être associés ?

1. L'assistant de prévention :

L'article 5-7 du décret 85-603 explique que le projet de la délibération doit être élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention.

2. Le CHSCT ou le CT partie H&S du CDG27 :

La délibération devra être transmise pour information aux membres du CHSCT.

3. L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :

La délibération devra être lui être transmise en même temps qu'au CHSCT. Cette transmission devra être réalisée par tout moyen conférant une date certaine à cet envoi.

En cas de modification des informations mentionnées dans la délibération, elles devront être actualisées et communiquées à l'ACFI par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Enfin, la collectivité tient à disposition de l'ACFI les informations relatives :

- Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- A l'avis médical mentionné au 5° de l'article 5-5 ;
- A l'information et à la formation à la sécurité prévues à l'article 6, dispensées au jeune ;
- Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogations

	Activité - Travaux :	Possibilité de dérogation	Références réglementaires
Travaux exposant aux agents chimiques dangereux	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux qui : <ul style="list-style-type: none"> - Répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. - Bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle. 	Oui	D4153-17
	Agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction		
	Exposition à un niveau d' empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1,2 et 3	Pour une exposition à des niveaux d'empoussièremment de niveau 1 et 2	D4153-18
Travaux exposant aux agents biologiques	Exposition aux agents biologiques de groupe 3 ou 4	Aucune dérogation possible	D4153-19

	Activité - Travaux :	Possibilité de dérogation	Références réglementaires
Travaux exposant à des vibrations mécaniques	Exposition à un niveau de vibrations supérieur aux valeurs d'exposition journalière	Aucune dérogation possible	D4153-20
Travaux exposant aux rayonnements	Exposition aux rayonnements ionisant requérant un classement en catégorie A ou B	Pour les travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B	D4153-21
	Exposition à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	Oui	D4153-22
	Exposition à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R 4453-3	Aucune dérogation possible	R4153-22-1
Travaux en milieu hyperbare	Affectation à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1	Oui	D4153-23
Travaux exposant à un risque électrique	Interdiction d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Interdiction de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.	Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.	D4153-24 R4153-50

	Activité - Travaux :	Possibilité de dérogation	Références réglementaires
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Affectation à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement , notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.	Aucune dérogation possible	D4153-25
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Affectation des jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	Aucune dérogation possible	D4153-26
	Affectation des jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage .	Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.	D4153-27 R4153-51

	Activité - Travaux :	Possibilité de dérogation	Références réglementaires
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2. Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. 	Oui	D4153-28
	Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.		D4153-29
Travaux temporaires en hauteur	Affectation à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective	Pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds (alinéa2 R4323-63) Pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle (informations et formations nécessaires R4323-104 à 106)	D4153-30
	Montage-démontage d' échafaudages	Oui	D4153-31
	Travaux en hauteur portant sur des arbres ou autres essences ligneuses ou semi-ligneuses	Aucune dérogation possible	D4153-32
Appareils sous pression	Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement.	Oui	D4153-33

	Activité - Travaux :	Possibilité de dérogation	Références réglementaires
Milieu confiné	Visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	Oui	D4153-34
Travaux au contact de verre ou métal en fusion	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	Oui	D4153-35
Travaux exposant à des températures extrêmes	Travaux exposant les jeunes à une température extrême susceptible de nuire à la santé	Aucune dérogation possible	D4153-36
Travaux en contact d'animaux	Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux	Aucune dérogation possible	D4153-37
Manutention manuelle	Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.		R4153-52
Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.			R4153-49